

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 - 33**

---

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées

Adresse : 2 rue du IV Septembre – BP 736 – 65007 Tarbes

Nature de la demande : survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Hautes-Pyrénées)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 février 2020 par Monsieur Jérôme Le Souder, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées (Secrétariat général),

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jérôme Le Souder, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 14 février 2020 -9 h 30 à 12 h 00
- Point de départ : Préchac
- Points d'arrivée : Refuge de Migouélou
- Objet du survol : intervention sur la couverture du bâtiment – refuge Migouélou
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 2
- Dates de repli :

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

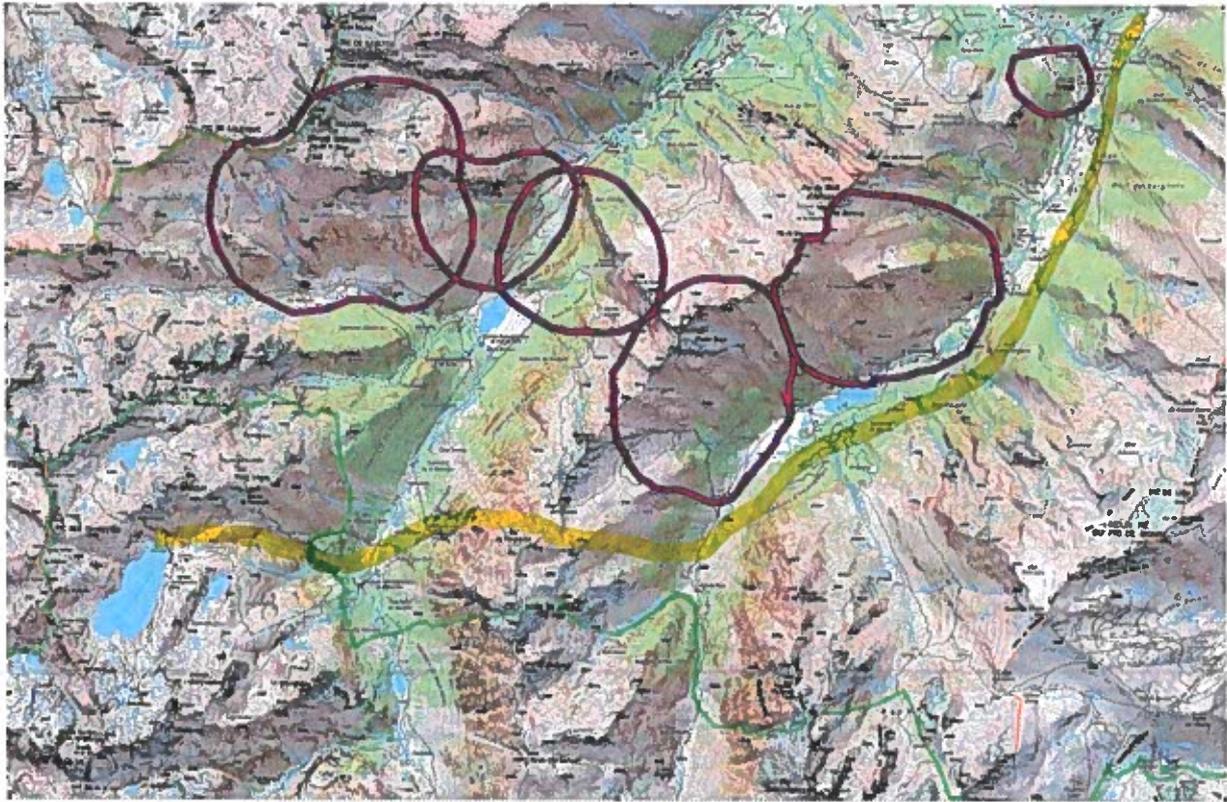
## **Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les enjeux faunistiques suivants, en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées :

A ce jour, le couple du Tech n'ayant pas pu être précisément localisé, la plus grande prudence est de mise sur ce secteur.

L'arrivée à Plaa d'Aste depuis la vallée d'Estaing et le col de Paloumère est donc préconisé. De ce fait, il est demandé de contourner les ZSM actives de la vallée d'Estaing, en passant bien au large à l'Est.

De façon plus générale, durant ces vols, il est demandé de ne pas voler à basse altitude, et se tenir éloigné des barres rocheuses et de lisières forestière.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – [vadim.heuackher@lpo.fr](mailto:vadim.heuackher@lpo.fr) )

#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 10 février 2020

Le Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Directeur  
et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

A blue handwritten signature in ink, appearing to be "Yves Haure", written over the typed name.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.